

Cahier de doléances du Tiers État des Croûtes (Aube)

Cahier des doléances et observations à présenter ci l'assemblée générale qui doit se faire le 19 mars 1789 par devant M. le grand bailli de Troyes ou M^r son lieutenant général audit bailliage, par les députés de la communauté et habitants formant la classe du Tiers état de la paroisse des Croûtes.

Art. 1. Qu'avant de s'occuper d'aucun autre objet, il soit statué que les députés du Tiers état aux états généraux seront en nombre égal à ceux des deux autres Ordres réunis ; que les suffrages seront comptés par tête, sans que les députés puissent voter sur aucune autre proposition avant que ces formes aient été définitivement arrêtées ;

Art. 2. Que les états généraux seront assemblés tous les trois ans et au plus tard tous les cinq ans ;

Art. 3. Qu'il ne pourra être fait aucune loi, établi aucun subside, fait aucun emprunt que du consentement des états généraux ;

Art. 4. Qu'il sera établi des États provinciaux dans tout le royaume conformes à ceux du Dauphiné ;

Art. 5. Que les états généraux, lors de leur séparation, nommeront une commission intermédiaire qui veillera à l'exécution de tout ce qu'ils auront arrêté, et qui dirigera les états provinciaux, laquelle commission ne pourra, sous aucun prétexte, consentir ni faire lever aucun impôt nouveau ;

Art. 6. Que les Parlements seront restreints à juger et ne pourront s'entremettre à accorder, refuser, suspendre ni modifier aucun impôt ;

Art. 7. Que nul ne pourra posséder plus d'un bénéfice en état de fournir à sa subsistance ;

Art. 8. Que les abbayes, prieurés et autres bénéfices simples, dont les titulaires ne sont utiles ni à la religion ni à l'état, seront réunis aux états provinciaux pour leurs revenus ¹ affectés à l'augmentation des cures trop modiques, au paiement de plus de 1.800.000 livres de pensions que le trésor royal paie à des communautés de religieux, hôpitaux, collèges, etc., et enfin à l'acquittement des charges de l'état ;

Art. 9. Que la noblesse transmissible ne sera accordée que dans un cas très important ;

Art. 10. Qu'il sera permis de prescrire contre les droits seigneuriaux, et de les racheter à un taux convenu ;

Art. 11. Que les salaires des commissaires à terrier, qui ont été augmentés outre mesure et sont ruineux pour les censitaires, seront réduits à un quart ;

Art. 12. Que le Tiers état pourra être admis dans le militaire et dans le Parlement ;

Art. 13. Que les procès féodaux ne pourront être jugés en dernier ressort que par une chambre composée d'un nombre égal de roturiers et de seigneurs ;

Art. 14. Que les exemptions de milice, trop nombreuses, et surtout celles des domestiques des nobles et ecclésiastiques, seront restreintes, et les milices tirées moins souvent, et, s'il était possible, de la supprimer ; et, en remplacement, que chaque garçon en état de tirer paiera trois livres par chaque année.

L'agriculture y gagnerait considérablement par les pertes des journées et les dépenses considérables que la milice occasionne ;

¹ être

Art. 15. Qu'il y ait un règlement sur les frais de justice qui sont énormes dans plusieurs tribunaux, surtout au Parlement, et qu'il n'y aura plus que deux degrés de juridiction ; qu'il y ait un code rural où chacun de nous puisse s'instruire de ses devoirs ;

Art. 16. Que l'ordonnance civile et surtout la criminelle soient réformées ; et que les lettres de cachet ne puissent plus être léchées que de l'avis d'un bureau où le Tiers état serait admis ;

Art. 17. Que le terme des hypothèques, qui n'est que de deux mois, soit porté à quatre ou six ; que les contestations qui s'élèvent sur la distribution des deniers provenant de la vente des héritages exposés au bureau seront classées et suivies par une forme qui conserve le gage des créanciers et la propriété des débiteurs, qui se trouvent absorbés par l'involution des procédures imaginées par les praticiens ;

Art. 18. Que tous les nobles et ecclésiastiques soient assujettis à tous les impôts, notamment à celui de la corvée ;

Art. 19. Que tous les privilèges d'offices qui n'ont point d'exercice soient supprimés ;

Art. 20. Que la taille, qui est énorme dans la généralité de Paris eu égard à la proximité de la capitale et au commerce, soit diminuée dans les paroisses qui en sont à quarante lieues et qui ne participent pas à ses avantages ;

Art. 21. Que les droits de sel soient payés aux salines, et tous les commis et gardes supprimés ;

Art. 22. Que, jusqu'à ce que l'état puisse se passer des aides qui rapportent 60 millions, il soit fait des tarifs et états d'après lesquels on puisse mieux connaître les droits ;

Art. 23. Que les droits de contrôle et insinuation soient réunis dans des tarifs plus clairs ; que les recherches soient limitées, et que les contestations y relatives, ainsi que plusieurs autres que le Conseil s'est attribuées, soient jugées par les cours et tribunaux inférieurs ;

Art. 24. Que les droits de francs-fiefs soient supprimés ;

Art. 25. Que les pensions, qui sont à 28 millions, seront réduites, et que l'on rapportera le catalogue des pensions de toute nature qui sont sur la tête de chaque individu ;

Art. 26. Que les grands gouverneurs, états-majors et autres places militaires sans fonctions seront supprimés ;

Art. 27. Que les haras, qui sont payés par les peuples et dont tout l'avantage retourne à ceux qui sont à la tête de leur manutention, soient remis sur l'ancien pied, c'est-à-dire confiés à des gardes-étalons ;

Art. 28. Qu'il soit nommé des commissaires pour la restitution des communes et places vagues et autres biens des communautés d'habitants dont les seigneurs peuvent s'être emparés, pour éviter les procès ruineux pour les communautés contre les seigneurs ;

Art. 29. Que les gardes des seigneurs ne puissent être en même temps des emblaves, prés, vignes et bois communaux des paroisses ;

Qu'il en sera mis par les habitants et payé par chacun des propriétaires, à l'arpent : il n'y aurait plus de gardes-messelliers annuellement, qui gardent dans les paroisses chacun leur tour, dont souvent ce sont ces gens-là qui dévastent les récoltes, ne craignant pas être mis au greffe, puisqu'ils sont eux-mêmes gardes, passent sous silence leurs parents, amis et ceux qui doivent bientôt leur succéder ; Que l'arrêt du Parlement qui fait défense de mener paître les moutons dans les prés, soit supprimé comme contraire au croît de ces animaux et à la reproduction de l'herbe ; qu'aucuns bestiaux ne puissent y aller passé le premier mars, et que les oies, qui arrachent la racine de l'herbe et dont la fiente est contraire à toutes autres espèces de bestiaux, en soient privées en tout temps ; Que le Tiers état ne parlera plus à genoux aux états généraux.